

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500-09-001163-948**  
(500-05-017411-909)

Le 6 juillet 1999

CORAM: LES HONORABLES ROTHMAN  
LeBEL  
MAILHOT

---

**Carol Anne LARAMÉE,**

**APPELANTE - intimée incidente**

c.

**POULIOT MERCURE (GEORGES A. POULIOT, LUC  
MERCURE, JACQUES LEBEL, SERGE DESROCHERS,  
ALAIN NADON, GILLES BRUNELLE, PIERRE-GILLES  
LAFRAMBOISE, JEAN LARIVIÈRE, LOUIS-MICHEL  
TREMBLAY, DANIEL GAGNÉ, PIERRE PAQUET,  
NORMAND ROYAL, LOUISE GAGNÉ, MAXIME B.  
RHÉAUME, LILIA POULIOT)**

**INTIMÉS - appelants incidents**

---

**LA COUR,** statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure (district de Montréal, l'honorable Claude Larouche, le 17 juin 1994) qui a accueilli en partie la réclamation des intimés contre leur ancienne associée, a rejeté la demande reconventionnelle de l'appelante et l'a condamnée à payer 40 256,78 \$ avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, et les dépens incluant les frais d'experts (comptable) totalisant 12 580 \$

**APRÈS** étude, audition et délibéré;

**POUR LES MOTIFS** exprimés par la juge Mailhot, dont l'opinion est annexée au présent arrêt, auxquels souscrivent les juges Rothman et LeBel;

**ACCUEILLE** le pourvoi avec dépens et **REJETTE** sans frais le pourvoi incident,

**CASSE** le jugement de première instance,

**REJETTE** l'action des demandeurs avec dépens,

**ACCUEILLE** la demande reconventionnelle et **CONDAMNE** les défendeurs reconventionnels à payer à Me Carol Anne Laramée, 4 487,50 \$ plus intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis le 7 février 1992, avec dépens.

MELVIN L. ROTHMAN, J.C.A.

LOUIS LeBEL, J.C.A.

LOUISE MAILHOT, J.C.A.

ME LAURENT TRUDEAU  
LANGLOIS ROBERT  
Avocat de l'appelante

ME LAURENT NAHMIASH  
BYERS CASGRAIN  
Avocat des intimés

Date de l'audition: 11 mai 1999

# COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-001163-948  
(500-05-017411-909)

CORAM: LES HONORABLES ROTHMAN  
LeBEL  
MAILHOT

---

**Carol Anne LARAMÉE,**

**APPELANTE - intimée incidente**

**c.**

**POULIOT MERCURE (GEORGES A. POULIOT, LUC  
MERCURE, JACQUES LEBEL, SERGE DESROCHERS,  
ALAIN NADON, GILLES BRUNELLE, PIERRE-GILLES  
LAFRAMBOISE, JEAN LARIVIÈRE, LOUIS-MICHEL  
TREMBLAY, DANIEL GAGNÉ, PIERRE PAQUET,  
NORMAND ROYAL, LOUISE GAGNÉ, MAXIME B.  
RHÉAUME, LILIA POULIOT)**

**INTIMÉS - appelants incidents**

---

## OPINION DE LA JUGE MAILHOT

Le litige porte sur les modalités du départ d'une associée d'un cabinet juridique. Me Carol Anne Laramée est entrée au cabinet Pouliot Mercure à titre d'avocate en avril 1980; elle devint associée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982 (signataire du contrat de société). Elle oeuvrait au sein de la division de

droit du travail jusqu'à son départ en septembre 1987.

## I. LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Les clauses pertinentes du contrat sont les suivantes

### 13. Départ d'un associé: principes généraux

- a) Lorsqu'un associé quitte la société, pour quelque raison que ce soit, il a droit de recevoir, sous réserve des dispositions contenues aux présentes:
  - i) sa part de capital dans la société à la fin du mois au cours duquel son départ prend effet, **ladite part de capital étant déterminée par le conseil conformément aux principes comptables généralement utilisés pour la préparation des états financiers annuels de la société;**
  - ii) sa part acquise de travaux en cours, telle qu'établie à l'Annexe «C» des présentes;
  - iii) les avances qu'il a consenties à la société.

[...]

- c) Le retrait statutaire d'un associé lui sera versé jusqu'à la fin du mois au cours duquel son départ devient effectif (...).
- d) Le conseil aura, en tout temps, le droit de payer par anticipation, tout ou partie du solde dû sur le capital d'un associé, sans pénalité d'aucune sorte.
- e) Le solde impayé sur le capital, incluant les travaux en cours mentionnés à l'Annexe <<C>>, portera intérêt au taux déterminé de temps à autre par le conseil, qui ne pourra cependant fixer le taux en-deçà du taux privilégié du banquier principal de la société.

[...]

- g) Advenant défaut de la part de la société de payer à l'échéance l'une quelconque des sommes prévues aux sous-paragraphes 13 (a), 13 (b), 13 (c), 13 (e) et 13 (f) des présentes, le solde alors impayé deviendra dû et exigible si la société ne corrige pas tel défaut dans les trente jours d'un avis à

cet effet de la part de l'ex-associé ou des héritiers, exécuteurs testamentaires ou ayant droit de l'associé décédé.

(gras et soulignement ajoutés)

16. Démission

Tout associé peut se retirer de la société en tout temps en donnant un préavis écrit de trois mois à chacun des membres du conseil et en indiquant dans tel préavis la date à laquelle la démission devra prendre effet. Dans le cas où un associé accèderait à la magistrature, le préavis pourra être d'un mois.

La part de capital de tel associé lui sera payable en soixante versements mensuels, égaux et consécutifs, dont le premier sera payable à l'expiration d'un délai de trois mois de la fin du mois durant lequel il aura donné sa démission.

Tout associé se retirant de la société conformément au présent paragraphe perd son droit de voter à toute assemblée des associés et ce, à compter de la date de réception de son préavis de démission.

Essentiellement, l'appelante prétend qu'elle a eu des discussions et une entente verbale avec Me Jacques Paul-Hus, alors membre du comité de direction de la société, et avec Me Jean Legault et que cette entente fut confirmée par M. Louis-Philippe Desjardins; l'entente était que la part du capital à lui être payée lors de son départ était déterminée sur la base des états financiers du 31 mars 1987. Elle ajoute que, depuis le début, l'application par les parties des clauses du contrat, lors du départ d'associés, était d'offrir un règlement sur la base de l'exercice financier précédent et que jamais ne furent préparés des états financiers en mi-année pour déterminer la part d'un associé démissionnaire. Le premier juge a toutefois rejeté cette prétention, <<compte

tenu de la preuve dans son ensemble et de la prépondérance de celle-ci>>, a-t-il dit, et s'en est remis au contrat de société, concluant que les ententes avec les associés démissionnaires constituaient plutôt, suivant en cela la prétention de la société, des dérogations au contrat de société et que les états financiers du 30 septembre 1987 confectionnés un an plus tard soit le 28 septembre 1988, devaient servir de base à la détermination de la part de Me Laramée dans le capital de la société.

## II. LA DÉMISSION

La chronologie des événements apparaît essentielle pour établir les droits respectifs des parties. En **juin 1987**, un premier groupe d'avocats de la division de droit du travail a quitté le cabinet, dont les associés Mes Denis Charest et Pierre Daviault, à l'égard desquels la société a convenu d'un règlement en vertu duquel leur part du capital serait déterminée selon les états financiers au 31 mars 1987, mais au lieu d'être versée sur 5 ans, le serait à 80 % en un seul versement, à leur départ.

Le **26 juin 1987**, Me Laramée a transmis sa lettre de démission aux membres du conseil de direction qui, outre Me Paul-Hus, se composait de Mes Alain Nadon et Michel Laroche. Ils étaient tous trois signataires, comme Me Laramée, du contrat de société. Selon les termes du contrat, un préavis écrit de

trois mois devait être donné (art. 16) ; la date effective de la démission étant ainsi fixée autour du 1er octobre 1987. Le **4 septembre 1987**, étant la date choisie par la société, Me Laramée et un groupe d'avocats de l'étude dont Me Guy Dancosse ont finalement quitté les locaux de Pouliot Mercure, pour se joindre alors au cabinet Clarkson Tétrault.

La preuve révèle que dans l'intervalle entre l'annonce de son départ et son départ effectif, les relations, au sein du cabinet, n'étaient pas exemptes de frictions. Un exemple suffit à illustrer le contexte. Le **7 août 1987**, Me Laramée adresse la lettre suivante aux membres du conseil de direction:

Chers collègues,

Me Michel LaRoche vient de m'apprendre qu'il n'est pas dans l'intention de la société (...) de me verser mon retrait statutaire pour la semaine du 10 août 1987 alors que je serai en vacances.

Je considère que cette décision est inacceptable et contraire aux principes normaux et habituels de l'application du contrat de société telle que connue jusqu'à ce jour. Je vous demande donc de réviser cette décision qui, si maintenue, pourrait avoir des conséquences sérieuses pour nous tous, alors que nous vivons une situation qui, pour ma part, est difficile à supporter.

Je déplore d'ailleurs que vous n'ayez pas répondu plus rapidement à ma demande (via Guy P. Dancosse) de quitter plus rapidement car ceci avait pour but d'éviter ce genre de frictions inutiles.

Sur ce point, Me Laroche, à une question posée par l'avocat des demandeurs (à savoir s'il a souvenir d'avoir eu une

discussion concernant les modalités de rémunération de Me Laramée ou de remboursement de capital), dit lors de l'interrogatoire en chef (M.A. 386):

Non, il n'y a pas eu d'échanges de mémos, d'échanges de lettres ou, quant à moi, d'échanges verbaux. **Le seul que je me souviens, c'est relativement à ses vacances.** Maître Laramée prétendait qu'on devait payer des vacances à un associé et je me souviens de lui avoir dit qu'un associé ça n'avait pas de vacances et que c'était pas payable. On a eu une discussion sur les vacances. Mais sur le capital je ne me souviens pas; je ne crois pas. Est-ce qu'il a pu y avoir une phrase ou deux dans un corridor; mais il n'y a pas eu de meetings ou d'échanges... sur le paiement de sa rémunération de son capital, pas avec moi en tout cas.

(gras ajouté)

En contre-interrogatoire, sur cette question des vacances (M.A. 398):

- Q. Est-ce que vous me dites que tout associé qui prenait des vacances chez Pouliot Mercure voyait son retrait coupé?
- R. Non c'est pas ce que j'ai dit; c'est pas ce que je veux dire non plus. On peut prendre des vacances comme associé, mais nous ne sommes pas des salariés, nous ne sommes pas payables sur la base d'un quatre (4) ou six pour cent (6 %). Nous n'avons pas de salaire, nous avons une partie des bénéfices dans l'année.
- Q. C'est ça. Alors, n'est-il pas exact que vous avez à ce moment-là, au mois d'août 1987, coupé le retrait hebdomadaire ou le retrait statutaire de Madame Laramée?
- R. Je me souviens qu'il y ait eu effectivement une discussion là-dessus. Quel a été le résultat final, je m'en souviens pas.
- Q. S'il y a eu une discussion est-ce que c'est pas effectivement parce que Madame Laramée n'avait pas reçu ou ne recevait pas ou on lui avait dit qu'elle



ne recevrait pas son retrait statutaire hebdomadaire comme tout autre associé qui prend des vacances?

- R. Si elle avait déjà donné sa lettre de démission, fort possible.
- Q. Qu'est-ce que le contrat (de société) dit quant aux retraits des associés qui donnent leur démission?
- R. Je ne sais pas. Si on peut me montrer le contrat, je vais vous le lire [... ]

Lors de son témoignage, Me Laramée expose les circonstances de la rédaction de cette lettre, ainsi que l'offre de règlement que lui aurait présentée Me Paul-Hus (interrogatoire en chef, M.A. 879):

Alors c'est ça, le 7, voyez-vous, c'est un vendredi et c'est la date que je partais justement en vacances. Alors c'était le vendredi que je partais pour une semaine de vacances qu'on m'a appris ça et j'ai fait deux (2) choses. J'ai immédiatement écrit cette lettre-là et malgré le fait que c'était Michel Laroche qui m'avait appris la chose en question, ce n'est pas lui que j'ai été voir parce que disons que Michel et moi, de façon générale, on se parlait plus ou moins, j'ai été voir Jacques Paul-Hus le vendredi 7 avant de quitter pour mon voyage, mais ma lettre était déjà dactylographiée à ce moment-là, je pense que c'était lui que j'ai été voir et que je lui ai remis les copies. Et je lui ai demandé de façon spécifique: Jacques, pourquoi faites-vous ça? Et il m'a dit: La société a décidé. J'ai dit: Elle a peut-être décidé mais ce n'est certainement pas en vertu du contrat. Jacques m'a répondu: On a décidé. Je lui ai dit: C'est discriminatoire, tu sais que cela n'a jamais été fait chez Pouliot Mercure. Il m'a répondu: Tant pis, on le fait. Bon. Et là il a engagé la conversation sur un autre sujet. Il m'a fait l'offre à quatre-vingts pour cent (80 %) qui avait été faite aux deux (2) autres associés.

Elle dit ensuite avoir refusé cette offre de Me Paul-Hus (M.A. 881):

[...] J'ai dit: Je pense que tu n'as pas réellement choisi la bonne journée pour me faire cette offre-là. Et je lui ai demandé: Est-ce qu'il y a un problème à ce que le contrat soit suivi? J'ai dit: Est-ce qu'il y a un problème avec nos soixante (60) versements sur une base de cinq (5) ans, tel que mon capital a été établi? Et j'ai bien utilisé le terme «a été établi» parce que c'est clair que c'est ce qui est déjà établi rétroactivement au 1er mars.

Q. 31 mars.

R. Je m'excuse, au 31 mars. Et Jacques m'a dit: Non, il n'y a pas de problème. Et ça, c'a clos la conversation sur le sujet avec Jacques Paul-Hus.

Il convient de noter ici que les états financiers du 31 mars 1987 (fin de l'exercice) ont été finalisés en juillet 1987 et que l'assemblée des associés a eu lieu au cours de cette période<sup>1</sup>. D'ailleurs, une note aux états financiers faisait état du départ imminent de huit associés:

**NOTE 9. Événement postérieur au bilan**

Subséquemment à la fin de l'exercice, 8 associés ont démissionné de la société. La participation de ces associés dans le capital de la société s'élève à près de 250 000 \$ au 31 mars 1987 dont 138 000 \$ sont payables dans les douze prochains mois et le solde sur 5 ans.

(soulignement ajouté)

À son retour de vacances, Me Laramée est allée voir Me Legault et relate les événements suivants (M.A. 882):

[ ... ] Quand je suis revenue, j'avais encore cette

---

1 Le comptable Jean-Paul Berti a témoigné à l'effet que les états financiers du 31 mars 1987 ont été finalisés vers le 14 juillet 1987 et l'assemblée des associés aurait eu lieu autour du 15 juillet 1987.

histoire du mille deux cent cinquante (1 250) qui me pesait, plus pour savoir pourquoi on faisait la discrimination que plus la question financière. (...) N'ayant eu aucune réponse qui me satisfait de Maître Paul-Hus, j'ai été voir Maître Legault avec lequel j'avais une assez bonne relation. (...) Puis là je lui ai demandé, je lui ai dit: Jean, j'aimerais savoir pourquoi on a coupé une semaine de retrait. Et Jean m'a répondu: Tu me l'apprends. Alors j'ai dit: Oui. Exceptionnellement, je suis partie en vacances et on m'a appelée pour me dire que je n'avais pas mon retrait. J'ai dit: Pourquoi? Bien il me dit: Tu me trouves mal à l'aise. Puis je voyais là d'après son physique qu'il était effectivement mal à l'aise. Il ne me regardait plus dans les yeux puis il dit: Je m'excuse, je n'ai pas de réponse, tu me l'apprends. Bon. Alors là je lui ai parlé de l'offre de quatre-vingts pour cent (80 %) de mon capital, tel que vous venez de le déterminer, parce que moi je n'avais pas assisté à la réunion. Je lui ai dit ... Et là il m'a dit que oui, il était au courant. Ça, il était au courant. Il dit oui, effectivement, on a réglé avec Charest et Daviault sur cette base-là. Bon. **Alors j'ai dit: Est-ce qu'il y a un problème à ce que je reçoive mon capital strictement sur la base du contrat à périodes échelonnées, tel qu'il a déjà été déterminé? Puis il m'a dit: Pas du tout. Ton capital, il est déterminé puis il n'y a pas de problème, puis tu vas le recevoir.**

(gras ajouté)

Au sujet de l'entente qui serait intervenue entre Me Laramée et la société quant aux modalités de son départ, le témoignage de Me Paul-Hus ne nie ni ne contredit les affirmations précises de Me Laramée et fait voir que le départ de Me Laramée devait se faire «suivant les règles normales» (interrogatoire en chef, M.A. 412-413):

R. À l'époque il y avait Maître Laroche qui était, pendant cette période-là je crois, membre du comité de direction et il y avait peut-être Maître Nadon également.

Q. Parfait. Et donc, est-ce que le conseil de

direction s'est réuni suite à sa démission, ou qu'est-ce qui est arrivé dans les semaines qui suivaient la décision de Maître Laramée?

R. Sur quel plan?

R. La direction de l'étude, qu'est-ce que vous avez..

R. Bien essentiellement, il s'agissait de ... je présume qu'il s'agissait de gérer ou de voir à s'assurer, là, des conditions de départ et de voir ce que les associés qui devaient annoncer qu'ils quittaient... que leur départ se fasse dans l'ordre, suivant les règles normales, je présume, de départ de la société.

Q. Est-ce que vous avez un souvenir d'avoir eu une discussion avec Maître Laramée en ce qui concerne les modalités de son départ?

R. De façon précise ou spécifique, non.

Q. Est-ce qu'elle est venue vous proposer quelque chose à un moment donné?

R. C'est possible qu'on ait parlé ou qu'on se soit parlé de choses et d'autres suite à sa lettre de démission concernant... les conditions de son départ. C'est possible, mais j'ai pas de souvenir précis... de rencontre ou de discussion détaillée, là, sur ces questions-là.

Quant à l'allégation de Me Laramée selon laquelle une entente verbale serait intervenue pour régler son départ comme cela avait été le cas pour les associés qui avaient quitté antérieurement, il répond (interrogatoire en chef, M.A. 422):

J'ai déjà répondu à ça tantôt en disant que j'ai pas de souvenir spécifique d'avoir parlé ou rencontré Maître Laramée pour discuter des modalités précises ou des conditions qui pourraient être celles de son départ de la société. C'est possible qu'on en ait parlé de façon informelle, ou c'est possible que l'essentiel de ces éléments-là aient été discutés à travers les autres membres du comité exécutif. Moi personnellement j'ai pas de souvenir spécifique d'avoir discuté ou d'avoir rencontré pour les fins de régler ces modalités-

là... Maître Laramée. J'ai pas de souvenir précis de ça.

Me Legault, pour sa part, n'a pas témoigné et encore là le témoignage de Me Laramée demeure entier.

Quant à Me Laroche, sur les discussions qui auraient été tenues avec Me Laramée au cours de l'été 1987, il répond comme suit (interrogatoire en chef, M.A. 382):

R. Quant à la date, oui; quant à l'obtention de lettres de clients, oui; quant au transfert physique des dossiers, oui.

Q. Il n'y a pas d'autre chose?

R. Non.

Quant à l'affirmation de Me Laramée qu'elle s'était vue offrir par la société un règlement à 80 % du capital en un seul versement, Me Laroche, pour sa part, nie quelque règlement avec lui ou une telle offre de sa part.

D'ailleurs, Me Laroche dit qu'avant comme après la démission de Me Laramée, il y a eu plusieurs discussions et réunions du conseil de direction à cause du départ d'un grand nombre d'associés et d'employés et que l'une des décisions fut de demander au contrôleur, Louis-Philippe Desjardins, de préparer une liste comparative des heures facturables. Il y avait, en effet, une préoccupation du comité sur l'impact que pouvaient avoir de tels départs sur les résultats de la société. Ce tableau compare le nombre d'heures facturables d'un certain

nombre d'avocats (notamment ceux qui avaient annoncé ou réalisé leur départ et qui faisaient partie de la division du droit du travail) pour les six premiers mois de l'exercice financier (soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) pour les années 1986 et 1987. Ce tableau visait à démontrer que les départs avaient occasionné une baisse des revenus. Mais la pertinence et la fiabilité de ce document apparaissent toutefois minimes, puisqu'il s'agit d'une indication partielle des activités de la société au cours de cette période et que le comparable par avocat ne tient pas compte du nombre de mois où ce dernier n'était plus dans la société.

De l'ensemble de son témoignage, il faut conclure que Me Laroche ne contredit pas les affirmations de Me Laramée quant à ses discussions et accords avec Me Paul-Hus, Me Legault et M. Desjardins.

### III. LE DÉPART ET APRÈS

Que se passe-t-il ensuite dans la chronologie des événements? Me Laramée quitte le 4 septembre 1987. Le **30 septembre 1987**, elle communique avec M. Desjardins pour connaître le montant de ses retraits statutaires réservé aux fins d'impôt, et savoir si le versement du 30 septembre avait été expédié à l'impôt, ainsi que le montant de son capital. Selon le témoignage de Me Laramée, ce dernier l'a d'abord informée que le versement d'impôt n'avait pas encore été expédié et lui a

fourni deux montants, respectivement 6 424,96 \$ pour les retours d'impôt et 5 400 \$, pour son capital. Il l'a informée que les soixante versements attendus, en remboursement de son capital, seraient de 89,00 \$ et quelque chose chacun (M.A. 885-886), le premier étant dû ce 30 septembre. Ils auraient même fait les gorges chaudes sur le fait qu'il s'agirait là d'un petit montant chaque mois. M. Desjardins n'ayant pas témoigné, le témoignage de Me Laramée demeure entier à ce sujet. S'attendant à recevoir son premier versement autour de cette période (art. 16, par. 2), Me Laramée transmet, le **14 octobre 1987**, une lettre au conseil d'administration:

Je désire par la présente vous rappeler que certaines sommes d'argent me sont dues par Pouliot, Mercure et que j'apprécierais les recevoir d'ici un délai d'une semaine. Ces sommes sont les suivantes:

- \$6,424.96 représentant le solde de mes retraits retenus pour fin d'impôts mais non versés à l'impôt;
- \$1,892.77 représentant mon retrait pour la semaine du 10 août 1987 retenu sans motif depuis cette date (à ma connaissance, ceci est la première et unique fois où un retrait n'a pas été versé à un associé alors qu'il fait encore partie de la Société);
- \$6,813.93 représentant mon retrait statutaire jusqu'à la fin du mois de septembre 1987, c'est-à-dire "jusqu'à la fin du mois au cours duquel mon départ est devenu effectif";
- \$439.25 à titre de déboursés et pour lesquels une copie des reçus qui vous ont été donnés est jointe aux présentes.

Ces montants totalisent \$15,570.91 ne comprennent pas la part du capital qui m'est due, tel que déterminé par les derniers états financiers de la Société en date du 31 mars 1987 et que je vous réclame par la présente.

J'apprécierais aussi recevoir une copie des comptes fiscaux de Pouliot, Mercure, documents qui vous ont été demandés depuis déjà quelque temps par Guy P. Dancosse.

Me Laramée reçoit ensuite une lettre du **4 décembre 1987**, signée par Michel Laroche

Madame,

Conformément aux dispositions du contrat de société de Pouliot, Mercure & Associés, vous trouverez sous pli un chèque au montant de 269,25 \$ représentant les trois premiers versements dus les 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1987 à valoir sur la part de votre capital dans la société Pouliot, Mercure tel qu'il apparaît aux états financiers du 31 mars 1987.

De plus, vous trouverez sous pli un chèque au montant de 6 424,96 \$ représentant le solde de votre compte de retrait dressé au 4 septembre 1987, date effective de votre départ (....).

La valeur de votre part de capital au 30 septembre 1987 sera ultérieurement établie sur la base des états financiers à être dressés au 30 septembre 1987. Lorsque cette valeur aura été déterminée, nous verrons à procéder aux ajustements requis le cas échéant en tenant compte des versements déjà effectués.

(P-8, M.A. 155)

Dans son témoignage, Me Laroche s'exprime sur ce dernier paragraphe (interrogatoire en chef, M.A. 383):

Oui, c'est que la décision au conseil de direction avait été prise de préparer des états financiers au 30 septembre 1987. Alors évidemment, c'est un calcul qui était temporaire. On ne peut pas préparer des états financiers en mi-année... d'une façon statique au moment d'un départ. Ça prend quand même un certain temps, alors c'est pour cette raison. Et je pense que, de mémoire, le contrat le prévoyait effectivement qu'on pouvait préparer des états financiers au moment du départ d'un associé.

Pourtant Me Laramée ne fut pas informée de cette décision du



conseil de direction et la société a payé les versements mensuels de 89,41\$ et 89,75\$ pendant huit mois, le dernier étant le 1<sup>er</sup> juillet 1988. D'autre part, Me Paul-Hus n'est pas aussi catégorique sur cette question (interrogatoire en chef, M.A. 415):

Q. Je vous exhibe maintenant une lettre qui a été identifiée tantôt par votre ancien collègue Michel Laroche, en date du 4 décembre 1987. Est-ce que vous avez un souvenir d'avoir déjà vu cette lettre?

R. Oui, de l'avoir déjà vue. Et je me rappelle également que Michel m'avait indiqué à un certain (moment) donné qu'il avait confirmé par écrit certaines choses à Carol Anne et c'est vraisemblablement la lettre en question que j'avais vue à l'époque, oui.

Q. Vous l'avez vue à l'époque et dont, en deuxième page, qui fait état de l'intention de la société de faire dresser les états financiers au 30 septembre '87 ?

R. Hum hum.

Q. Avez-vous un souvenir précis de cette décision de l'étude ?

R. De faire dresser les états financiers...

Q. Oui.

R. ... au 30 septembre? De souvenir précis... non. Ce que je me rappelle c'est qu'il avait été... discuté ou convenu du principe qu'on s'en tiendrait aux termes et conditions d'applications normales, qui étaient de fixer la valeur du capital d'un associé à la fin du mois suivant son départ effectif. Ce principe-là avait été discuté. Maintenant, et donc il entraînait dans ce cas-ci un état financier au 30 septembre '87, mais la décision précise...

Q. Pour la date de la décision vous n'avez pas de souvenir?

R. Non j'ai pas vraiment de souvenir. **On en a peut-être discuté entre nous à l'automne**, mais la date précise à laquelle on a décidé de faire préparer les états financiers... je ne sais même pas si

j'étais membre de l'exécutif à ce moment-là; c'est possible.

(gras ajouté)

Ajoutons que Me Paul-Hus n'a jamais vu ces états financiers car à l'époque pertinente, il avait quitté l'étude, soit le 8 ou 9 avril 1988.

Lorsqu'elle reçoit cette lettre du 4 décembre 1987, Me Laramée ne communique pas avec les membres de la société pour protester contre la décision de préparer des états financiers au 30 septembre. Elle considère qu'on applique l'entente, même si avec retard, et n'a pas accordé d'importance au dernier paragraphe de la lettre, y ayant plutôt vu une façon de faire oublier que la société était en défaut depuis le 1<sup>er</sup> octobre (voir l'art. 13 g) du contrat de société précité, rendant ainsi exigible la somme due (M.A. 897-900).

Me Gilles Brunelle, pour sa part, sur la question de l'existence d'une entente entre les parties concernant les modalités de départ de Me Laramée, a peu à dire n'ayant pas été partie aux discussions:

Non, je n'ai pas vraiment eu de discussion avec Maître Laramée au cours de cette période-là. Même moi je suis, je pense que je suis devenu membre de l'exécutif du bureau, je crois que c'est au début de l'année 1988, je pense que c'est vers le mois de janvier 1988 à peu près que je suis devenu membre de l'exécutif et on n'a pas eu de nouvelles de Maître Laramée à la suite de cette lettre-là. Et je dirais que non seulement on n'a pas eu de nouvelles, je croyais même que l'entente qu'on avait, l'entente tacite, c'est qu'elle attendait les états financiers, parce que madame Laramée

était très proche d'un autre associé de droit du travail qui était Maître Dancosse et Maître Dancosse, lui, suite à une lettre semblable qui lui avait été envoyée en décembre 1987, vers la même date, a répondu au bureau dans les semaines qui ont suivi qu'il attendait de voir les états financiers<sup>2</sup>.

(M.A. 631)

Les versements de 89 \$ lui sont ensuite versés jusqu'en juillet 1988. Lorsqu'elle se rend compte de la cessation des versements, elle communique avec M. Desjardins pour l'en informer; ce dernier lui aurait alors dit que Gilles Brunelle la rappellerait. C'est aussitôt après l'appel téléphonique de Me Brunelle qui a suivi et au cours duquel il l'aurait informée de l'existence des états financiers au 30 septembre 1987 qui démontraient une perte et que Me Laramée devait à la société une somme autour de 35 000 \$ que Me Laramée envoyait une mise en demeure à Pouliot Mercure, datée le 4 octobre 1988. Elle y mentionne notamment «Après plusieurs appels afin de faire rétablir la situation (sans succès) j'ai appris que la Société avait l'intention de «réarranger» les chiffres afin de faire disparaître mon capital» (M.A. 271). Quant à cette conversation téléphonique de 1988 avec Me Laramée et la mise en demeure, Me Brunelle n'en a pas souvenir (M.A. 655). Il dira toutefois en contre-preuve se souvenir de lui avoir parlé après l'envoi d'une lettre en décembre 1988 à laquelle étaient annexés les états financiers pour la période se terminant au 30 septembre 1987 (M.A. 1080). Cette lettre du **7 décembre 1988**

---

2 Il s'agit en effet de la lettre du 30 décembre 1987 de Me Dancosse, P-20, M.A., p. 200.

(P-6, M.A. 152), signée par Me Brunelle, réclame à Me Laramée le remboursement immédiat de 45 000,42 \$, la somme incluant des intérêts au taux privilégié de la CIBC. Trois paragraphes de cette lettre sont ici reproduits:

[...]

Ces états financiers parlent d'eux-mêmes et nous présumons que tu partageras notre déception devant ces résultats. Cette situation s'explique en majeure partie par une réduction sensible des revenus pour la période concernée en comparaison avec la même période de l'année précédente. Le fait que, pendant cette période de l'année, bon nombre d'avocats aient consacré plus de temps à discuter de leurs problèmes personnels et de leur changement éventuel de cabinet qu'à s'occuper de leurs dossiers n'est sûrement pas étranger à cette pénible situation. `A titre d'exemple, pour ce qui est des seuls avocats qui oeuvraient dans la division «droit du travail» le 1<sup>er</sup> avril 1987 et qui ont quitté le cabinet avant le 30 septembre 1987, la valeur des «heures chargeables» générée pendant cette période a été de 490 000,00 \$ inférieure à celle générée par ces mêmes avocats au cours de la période équivalente de l'année précédente. (renvoyant à une annexe devenue P-9 au procès)

À la diminution des revenus ci-haut mentionnée, il faut ajouter que le départ d'avocats salariés et de personnel de soutien a occasionné certains frais hors de l'ordinaire et qu'il y a eu une augmentation des mauvaises créances dont une bonne partie est attribuable au départ de certains associés.

[...]

Si tu désires faire examiner ces états financiers par un vérificateur de ton choix, nous n'y avons pas d'objection en autant que ce dernier signe au préalable une entente de confidentialité et que ce soit à tes frais. (...)

Le **22 juin 1990**, l'avocat de Me Laramée propose une offre de quittance, chaque partie oubliant ses prétentions, et refuse l'offre d'arbitrage proposée par la société Pouliot Mercure.

Le **17 décembre** suivant, la société réclame en justice 55 065,44 \$, montant qui sera successivement augmenté pour tenir compte des intérêts. L'appelante se portera demanderesse reconventionnelle pour réclamer le solde de ses versements mensuels attendus (4 487,50 \$).

#### IV. LE CONFLIT D'INTERPRÉTATION ET SA RÉOLUTION

Le juge Claude Larouche a condamné l'appelante à payer la somme de 40 256,78 \$, soit le montant réclamé moins les intérêts au taux privilégié de la CIBC, avec intérêts au taux légal depuis l'assignation et les dépens, dont les frais d'experts totalisant 12 580 \$. `A mon avis, ce jugement doit être infirmé pour les motifs qui suivent.

Avec égards, je crois que le juge de première instance s'est posé la mauvaise question lorsqu'il a qualifié comme suit le point litigieux principal de l'affaire:

Le point litigieux principal de cette affaire est donc le suivant. Doit-on accepter les états financiers au 30 septembre 1987 pour déterminer les conditions de départ de Me Laramée? ou faut-il se baser sur les états financiers annuels au 31 mars 1987 étant ceux de l'année précédant immédiatement son départ de la société?

`A mon avis, le litige était plutôt le suivant: il fallait d'abord déterminer s'il y avait eu une entente entre les parties au moment du départ de Me Carol Anne Laramée. Certes cette entente n'était pas écrite ce qui pouvait supposer un

problème de démonstration à la Cour. Cependant, comme rien n'impose qu'une telle entente soit nécessairement écrite et que la preuve ne démontre pas qu'il y ait eu des ententes écrites à chaque départ dans le passé, si la preuve d'une entente était faite, cela disposait à mon avis du litige. Car, s'il y avait entente lors du départ de Me Laramée, la décision postérieure de la société de confectionner des états financiers et de réclamer une somme d'argent à Me Laramée changeait littéralement l'entente. S'il n'y avait pas eu d'entente, il fallait alors examiner si la réclamation respectait le contrat de société particulièrement en ce qui concerne la participation aux pertes de la société par les associés participants en vertu de la résolution de la société du 4 avril 1985 (M.A. 222) qui décrétait que ces derniers participaient, selon des pourcentages déterminés, tant aux profits qu'aux pertes.

Ainsi la question en litige n'était pas d'accepter ou non les états financiers du 30 septembre 1987 pour déterminer les conditions de départ de Me Laramée ou même ceux du 31 mars 1987, mais bien de déterminer s'il y avait eu entente quant à ces conditions de départ au mois de septembre 1987.

Dès le principe, le juge de première instance a écarté, pour les seuls motifs qui suivent, l'existence d'une entente entre les parties

La défenderesse prétend, en tout premier lieu,

qu'il y a eu entente verbale entre les parties à l'effet que son départ serait réglé sur la base des états financiers au 31 mars 1987. Cette prétention est alléguée dans sa défense et confirmée par son procureur dans son exposé sommaire de la Règle 18. Cette allégation de la défenderesse n'est malheureusement pas prouvée à notre satisfaction, compte tenu de la preuve dans son ensemble et de la prépondérance de celle-ci. Cette preuve, tant testimoniale que documentaire, favorise plutôt le contraire. Il n'y a pas eu d'entente entre les parties et, en conséquence, il faut référer au contrat P-1, et l'interpréter, s'il y a lieu, pour décider de la question principale.

C'est sur les épaules de la société réclamante que reposait le fardeau de convaincre le tribunal que les sommes réclamées à leur ex-associée découlaient de l'application du contrat de société. De son côté, Me Laramée qui invoquait une entente avait le fardeau de la démontrer. Or, le comportement des associés pour la mise en application et l'interprétation du contrat lors du départ d'un associé, surtout si ce comportement a été constant, est un outil d'interprétation et d'appréciation d'une situation et indique en l'espèce un usage et une pratique constante.

Baudouin et Jobin dans *Les Obligations*<sup>3</sup> écrivent en effet:

L'examen de la façon dont les parties se sont conduites par rapport au contrat après sa conclusion, donc de l'interprétation qu'elles lui ont déjà donnée elles-mêmes, est également une aide précieuse. Parfois, c'est dans une lettre ou un autre écrit, ou dans une conversation que les parties ont donné une certaine interprétation à leur convention; la plupart du temps, cela se fait plutôt de façon implicite. C'est ainsi qu'un acte d'exécution partielle du contrat, à condition

---

3 5<sup>e</sup> éd., page 350.

d'être libre et non le fruit d'une erreur, peut empêcher son auteur de soutenir par la suite, devant le tribunal, une interprétation contraire à l'acte posé. Les tribunaux prennent souvent acte du comportement des parties pour voir comment les contractants avaient compris leur engagement et repousser une tentative d'interprétation contredisant cette conduite.

Or, la preuve révèle que depuis l'existence du contrat écrit de société et même avant, la société n'avait jamais préparé d'états financiers pour déterminer la part due à un associé démissionnaire au moment de son départ. Me Dancosse, associé depuis 1978 et membre du conseil d'administration jusqu'à son départ en 1987, indique que la pratique passée, bien établie dans la société, était «de régler les départs au prorata des mois qui se sont écoulés au cours de l'année basée sur un bilan de 31 mars, un bilan annuel, un bilan d'exercice» (M.A. 724). Par exemple, en juin 1985, lors du départ de Me Tousignant, la société avait réglé le départ sur la base de son capital au 31 mars 1985<sup>4</sup>, et à peu près à la même époque, le même traitement a été accordé à Me Claude Laporte (M.A. 702, Dancosse) . En juin 1987, Mes Charest et Daviault ont obtenu un règlement sur la base du capital à la fin de l'exercice financier au 31 mars 1987 (M.A. 467). Quelques années auparavant, les départs de Mes Bernard Prud'homme et

---

4 Voir pièces P-25 et P-26, M.A. pp. 208-210. Entente du 23 septembre 1985, dont Me Laramée fut signataire à l'effet que les associés acceptent de mettre fin à la participation de Me Tousignant en date du 30 juin 1985, «contre paiement d'une somme représentant le solde de son capital au 31 mars 1985, et ce nonobstant les dispositions de l'article 13 du contrat de société daté du 1<sup>er</sup> décembre 1982» ainsi que pièce D-9A, p. 266.



Pierre Verdy ont également fait l'objet d'une entente particulière basée sur l'exercice financier précédent avec ajustements au prorata du nombre de mois dans l'exercice courant (M.A. 331, témoignage avant défense de Georges A. Pouliot et Me Dancosse, M.A. 702-703)<sup>5</sup>. D'ailleurs, Me Georges Pouliot, lors de son interrogatoire préalable, affirme que bien que les termes du départ étaient prévus au contrat, «les associés pouvaient, avec un associé qui se retire, faire les ententes qu'ils jugeaient opportun de faire»<sup>6</sup>. En ce qui concerne Me Laramée comme il n'était pas membre du comité exécutif à l'époque de son départ, il ne pouvait véritablement pas témoigner directement des circonstances de ce départ.

Il ressort donc de la preuve que des ententes ou transactions lors du départ d'un associé constituaient la pratique suivie au sein du cabinet. Tous les témoignages confirment cette pratique. Ce qui tend à corroborer le témoignage constant de Me Laramée qu'une entente verbale était intervenue au moment de son départ. Les clauses du contrat et le comportement des associés lors des départs antérieurs justifiaient l'expectative de Me Laramée que l'on adopte la même politique

---

5 Quant à Me Prud'homme dont le départ se situe entre 1975 et 1976, soit avant le contrat écrit de société, l'entente était basée sur «l'exercice financier courant et puis je crois, ajoute Me Pouliot, que ç'a été au prorata des nombres de mois de l'exercice financier courant» avec une entente particulière quant aux travaux en cours.

6 M.A., p. 329; p. 4 de l'interrogatoire avant défense du 12 juin 1991.

à son égard laquelle s'est d'ailleurs confirmée dans les faits par l'envoi des paiements mensuels de 89 \$ jusqu'en juillet 1988 sans quelque réserve que ce soit durant les six mois de l'année 1988, et par la note 9 déjà citée des états financiers pour l'exercice terminé le 31 mars 1987 mais finalisés et datés le 14 juillet 1987, soit après l'envoi par Me Laramée de sa lettre de démission.

Selon toute vraisemblance, la décision de préparer des états financiers pour la période se terminant le 30 septembre 1987 est postérieure au départ de Me Laramée<sup>7</sup>. Cela constitue à mon avis un changement unilatéral de l'entente intervenue. L'on peut d'ailleurs tirer une inférence du fait que ni M. Desjardins, ni Me Legault n'ont témoigné. Ainsi le témoignage de Me Laramée demeurerait entier.

Les associés restants pouvaient certainement décider de faire préparer des états financiers au 30 septembre 1987 mais ils ne pouvaient justifier ainsi une modification de l'entente intervenue avec Me Laramée au moment de son départ.

---

7 Le comptable Berti a été incapable de dire la date à laquelle il a reçu le mandat (verbal) de préparer les états financiers au 30 septembre 1987. Mais c'est lui qui a suggéré d'attendre de compléter ceux du 31 mars 1988 avant de préparer ceux du 30 septembre 1987. Il explique les raisons de ce choix dans son témoignage (aux pages 507 et suiv. M.A.). Me Pouliot a également dit ne pas savoir à quel moment précis la décision de préparer de tels états financiers a été prise, en l'absence de procès-verbal ou résolution spécifique à ce sujet.

Outre le fait de constituer un changement unilatéral d'une entente, la réclamation présentée, équivaut à exiger le remboursement de l'équivalent des retraits statutaires versés à Me Laramée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et le 30 septembre 1987. Il appert de la preuve que les retraits statutaires étaient fixés lors des assemblées annuelles d'associés, après approbation des états financiers de l'année qui s'écoulait. Ainsi la résolution du 7 juillet 1987 énonçait:

4° Retraits des associés

Suite à l'assemblée générale des associés tenue le 14 juin dernier, le conseil convient que le montant des retraits des associés sera basé sur une somme équivalant à quatre-vingts pour cent du montant budgétisé.

Quarante pour cent de ladite somme de quatre-vingts pour cent sera retenue par le bureau pour fins fiscales.

Dans les faits, la retenue par le bureau équivaldra à plus ou moins cinquante-deux pour cent des retraits basés sur cent pour cent du montant budgétisé.

Les retraits, avances sur les bénéfices, constituaient également une rémunération attribuée pour l'année à un associé pour son apport continu de services à la société. Or, en juillet 1987, l'assemblée annuelle n'a pas modifié les retraits statutaires de Me Laramée pour le passé ou pour l'avenir à l'exception du retrait pendant sa semaine de vacances. Ce qui confirme que l'entente mentionnée par Me Laramée et à l'égard de laquelle elle fut rassurée par Me Legault (voir extrait déjà cité) était bien intervenue et que c'est après coup et unilatéralement que la société a changé sa

façon d'agir.

En dernier lieu, deux remarques sont nécessaires. D'une part, une comparaison des états financiers du 31 mars 1987, du 30 septembre 1987 et du 31 mars 1988, soulève suffisamment d'ambiguïtés, soulignées par l'appelante, pour mettre en doute la force probante des états financiers non vérifiés sur lesquels la société fonde son recours. Me Laramée n'avait pas à supporter seule le fardeau de son départ de la société ni celui de faire vérifier les états financiers - particulièrement les rubriques des travaux en cours et comptes à recevoir - alors que l'expert comptable, responsable du dossier de la société depuis 1979, n'avait pas procédé lui-même à une telle vérification au sens comptable du terme.

D'autre part, la société pour avoir gain de cause devait démontrer que des circonstances particulières la justifiait de déroger à sa pratique ou conduite antérieure quant à l'application du contrat lors du départ d'un associé. En l'espèce, la circonstance particulière serait que le départ de plusieurs avocats aurait occasionné une baisse (importante) de revenus pour l'année financière en cours. Or, si une telle éventualité se présentait, tant les associés réels que les associés en participation devaient absorber la perte selon la résolution du 4 avril 1985: «Évidemment, s'il y a des pertes pour cet exercice financier, ils [les associés en participation] doivent, lors de l'assemblée, payer à la

société leur pourcentage de pertes». Cette résolution a été confirmée dans son application dans l'État du capital par associé annexé aux états financiers de l'exercice terminé le 31 mars 1986 (M.A. 231) qui précise le nombre d'unités pour les associés ayant droit de vote et pour les associés en participation. Or les états financiers préparés en septembre 1988 pour le 30 septembre 1987, n'accordent plus d'unités aux associés en participation (M.A. 127) ce qui a comme résultat que ces derniers ne participent plus aux pertes, ce qui est contraire au contrat et à tout le moins constitue un changement unilatéral postérieur au départ de Me Laramée.

Même si en principe tous les associés doivent participer aux pertes ou aux bénéfices de la société, il demeure que le traitement équitable doit prévaloir. La preuve ne démontre pas une telle situation. On a allégué que des ententes étaient intervenues avec certains des autres associés qui ont quitté à la même époque, pour éponger en partie «la perte» mais la preuve est plutôt floue à cet égard. Ainsi on a cité les cas de Michel LaRoche, de Jean Legault et de Jacques Paul-Hus, alors que Mes Charest et Daviault auraient été épargnés. Toutefois, le témoignage de Me Paul-Hus semble affaiblir cette conclusion. Son départ, le 8 avril 1988 (peu après la fin de l'année financière subséquente au départ de Me Laramée), a été réglé sur la base d'une entente (même si son capital était négatif au 31 mars 1988 (M.A. 184 et 419). Il s'explique (après objection d'abord accueillie puis prise sous réserve),

comme suit (interrogatoire en chef, M.A. 421-422):

- R. Ce que je veux dire c'est que j'ai pris arrangement avec la Société Pouliot pour régler... de façon globale les conditions de ma participation et... dans ce contexte-là... c'est ce qui s'est passé. Est-ce que ça veut dire d'avoir remboursé le capital complètement, capital intérêts ou peu importe, mais j'ai convenu d'un règlement global mettant fin à ma participation dans la société.

Une chose est claire: tous les associés qui ont quitté après la fin de l'année financière terminée au 31 mars 1987 n'ont pas été traités de la même manière quant à la «perte subie», dont le montant précis n'est pas établi, les états financiers n'étant pas vérifiés. Des choix corporatifs ont été effectués que la société doit supporter même si postérieurement, avec le bénéfice du temps écoulé, d'autres choix eussent pu être ou paraître plus appropriés à l'époque.

Concluant que la preuve démontre clairement qu'une entente verbale est intervenue entre Me Laramée et la société pour régler son départ sur la base de calcul de son capital au 31 mars 1987, et cela en harmonie avec la pratique antérieure de la société, je suis d'avis que le juge de première instance aurait dû accepter cette preuve non contredite et rejeter l'action.

Il n'est pas nécessaire en conséquence d'examiner les autres moyens de l'appelante.

Quant à l'appel incident par lequel la société réclame les

intérêts au taux privilégié de la Banque Canadienne impériale de commerce à compter du 24 mai 1994 ou l'intérêt et l'indemnité additionnelle des articles 1078.1 c.c.B.C. et 1619 c.c.q., il n'y a pas lieu de l'accorder vu la conclusion sur le pourvoi principal.

Pour ces motifs, je serais d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens et de rejeter sans frais le pourvoi incident, de casser le jugement de première instance, de rejeter l'action des demandeurs avec dépens, d'accueillir la demande reconventionnelle et de condamner les défendeurs reconventionnels à payer à Me Carol Anne Laramée, 4 487,50 \$ plus intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle depuis le 7 février 1992, avec dépens.

**LOUISE MAILHOT, J.C.A.**